|  |  |
| --- | --- |
| ***Logo opérateur*** | **mesures agroenvironnementales et climatique (MAEC)****contrat de partenariat** **pour la réalisation** **d’un diagnostic agro-écologique d’exploitation**  |

**entre :**

l’opérateur du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) :

*nom structure*

*coordonnées*

*représenté par : nom et qualité*

*[ou ]*

la structure habilitée par lui à réaliser le diagnostic agro-écologique conformément à la notice de territoire du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) :

*nom structure*

*coordonnées*

*représenté par : nom et qualité*

**et**

l’exploitant :

*nom et qualité*

*dénomination sociale,*

*coordonnées,*

*n°PACAGE*

**il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Préambule

L’opérateur du PAEC intervient sur le territoire de \_\_\_\_\_ dans le but de répondre aux enjeux agro-environnementaux qui y sont identifiés. Les MAEC destinés aux agriculteurs sont un des outils de mise en œuvre de ce projet. Sur la période 2023-2027, l’engagement d’un exploitant dans une MAEC nécessite la transmission avant le 15 septembre de l’année d’engagement d’un diagnostic agro-écologique de l’exploitation.

Article 2 : Objet du contrat

L’objet du présent contrat est de définir les conditions d’engagement de chacune des partis dans l’établissement du diagnostic agro-écologique d’exploitation nécessaire en cas d’engagement par l’exploitant dans une ou plusieurs MAEC du territoire.

Article 3 : Conditions matérielles de réalisation du diagnostic

Le coût[[1]](#footnote-1) d’établissement du diagnostic s’élève à moins de 1 375 € *[remplacer par le montant réel si supérieur au plafond de financement du MASA]* et fait l’objet d’un financement par le ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire à hauteur de 100% des dépenses éligibles et retenues *[remplacer par le coût plafond de financement par le MASA si le coût réel dépasse ce coût plafond]* selon les modalités et conditions définies dans la convention d’aide passée avec l’opérateur sous le n°

AMB\_ \_R02440000\_ \_.

Les coûts d’établissement du diagnostic non subventionnés sont pris en charge par l’opérateur ou la structure habilitée. *[Ou]* Les coûts d’établissement du diagnostic non subventionnés sont à la charge de l’exploitant.

Article 4 : Engagements de l’opérateur ou de la structure habilitée

L’opérateur ou la structure habilitée s’engage à :

* Réaliser le diagnostic agro-écologique de l’exploitation conformément au contenu minimal prévu dans le dispositif régional,
* Recommander, le cas échéant, l’engagement dans une ou plusieurs MAEC ouvertes sur le territoire tenant compte des enjeux agro-environnementaux présents sur l’exploitation,
* D’identifier, le cas échéant, les difficultés, contraintes et points de vigilance d’un engagement dans ces MAEC,
* D’apporter tous les éléments attendus dans le diagnostic en cas d’engagements de l’exploitant dans une ou plusieurs MAEC proposées sur le territoire et qui lui auront été recommandées.

Article 5 : Engagements de l’exploitant

L’exploitant s’engage à :

* Apporter à l’opérateur ou aux structures habilitées par lui, toutes les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic, dans la limite des connaissances qu’il détient, et ce, dans les plus brefs délais,
* *[à conserver si le coût réel du diagnostic dépasse le coût plafond financé avec les crédits MASA et/ou si non prise en charge par l’opérateur ou structure habilitée des coûts non subventionnés :]* Financer le coût du diagnostic non pris en charge par les aides publiques mentionnées à l’article 3, coût qui s’élève à \_\_\_\_\_€.
* Signer un certificat de service fait une fois le diagnostic réalisé, même s’il choisirait de ne pas s’engager en MAEC.

L’exploitant n’est pas obligé de s’engager en MAEC à l’issue du diagnostic.

Article 6 : Durée

Les termes du présent contrat sont en vigueur jusqu’au 14 septembre 20\_\_.

Article 7 : Résiliation

Le présent contrat peut être résilié par l’exploitant s’il souhaite abandonner son projet d’engagement en MAEC avant tout démarrage de la prestation et/ou par l’opérateur si les engagements prévus à l’article 5 ne sont pas respectés.

 Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| L’opérateur ou structure habilitée *Nom et signature, tampon* | L’exploitant *Nom et signature* |

1. Hors frais de déplacement, hébergement, restauration et frais matériels spécifiques. [↑](#footnote-ref-1)